

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du 02 FÉVRIER 2021 – 20H00

PRÉSENTS : Mme FOURNILLON, M. GRANGE, M. MARTIN, Mme SCHREINEMACHER, M. PAGET, Mme DECQ-CAILLET, M. LANASPÈZE, Mme GABAUDE, M. DUPERRIER, M. FRANCILLON, Mme LEVY-NEUMAND, M. PAUME, M. FARGIER, Mme LETARD, M. AMBLARD, M. JAILLARD, Mme JAMBON, M. PONCHON, Mr CAVERT, Mme TEIXEIRA VALPASSOS, M. CAPPEAU, Mme de la RONCIÈRE, M. ROBERT.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme STÉRIN, Mme LOSKA, Mme BERTAGNOLLI, Mme GIROUX, Mme BERERD, Mme ROUFFET.

Le Conseil Municipal s'est réuni le mardi 02 février, à 20 heures 00, en salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Rose-France FOURNILLON, Maire.

Mr Damien PAUME est désigné secrétaire de séance.

I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2020

Il a été approuvé par tous les membres présents à cette séance.

II - APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°037_DL2020 du conseil municipal en date du 16 juin 2020, elle a pris les décisions suivantes :

1 - Signature entre la commune et la menuiserie GENEVRIER du marché de remplacement des menuiseries extérieures bois-alu de la façade EST de la mairie d'un montant total de 55 465,20 € TTC.

2 - Signature entre la commune et la société PRO URBA d'un contrat de prestation et de maintenance des aires collectives de jeux d'un montant annuel de 4 454,40 € TTC.

3 - Signature d'un arrêté de tarification concernant la formation BAFA du 13 au 20 Février 2021 organisée par le service Enfance Jeunesse.

Dardillois : 270 €

Extérieur : 310 €

Dardillois engagés dans l'encadrement de jeunes en association ou structures municipales : 240 €.

III - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1 – Pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les communes

Rapporteur du dossier : Madame le Maire

Madame le Maire présente la délibération du pacte de cohérence métropolitain à l'aide d'un diaporama.

Madame le Maire vous propose d'émettre un avis sur le projet de pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les communes qui suit :

Le contexte

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de l'article L. 3633-3 du code général des collectivités territoriales, la conférence métropolitaine élabore, dans les neuf mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de Pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les Communes situées sur son territoire. Selon la loi, le pacte fixe pour la durée du mandat la stratégie de délégation de compétences de la Métropole aux Communes et des Communes à la Métropole de Lyon. Le projet de Pacte est élaboré et adopté par la Conférence Métropolitaine des Maires. Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du Conseil de Métropole, après consultation des Conseils municipaux des Communes situées sur son territoire.

Le projet de Pacte est issu d'un travail mené en concertation et en lien étroit avec les Maires des 59 Communes de la Métropole, dans le cadre des Conférences Territoriales des Maires. Ce sont ainsi 10 réunions de travail, à l'échelle des Conférences Territoriales des Maires, qui se sont tenues et dont les échanges ont été prolongés par une vingtaine de contributions transmises par les Communes et les Conférences Territoriales des Maires. Un groupe de travail consacré au Volet financier du Pacte s'est réuni à 3 reprises.

La Conférence métropolitaine s'est réunie les 18 septembre et 20 novembre 2020, les 11 janvier et 29 janvier 2021. Ce travail de concertation a permis d'aboutir à un projet de texte définissant les modalités de travail et de coopération entre les Communes du territoire et la Métropole, respectueuses des compétences et de la légitimité de chacun.

Au cours de la séance du 29 janvier 2021, le projet de Pacte a été adopté par la Conférence métropolitaine à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon (conformément à l'article L. 3633-3 du Code général des collectivités territoriales).

La procédure d'adoption du Pacte, telle que prévue par les textes, se poursuit :

- la Conférence métropolitaine a adopté le Pacte Métropolitain le 29 janvier 2021,
- le projet de Pacte est soumis pour avis aux Conseils municipaux du 1^{er} février au 11 mars 2021,
- le Conseil de Métropole arrête, par délibération, le Pacte de cohérence métropolitain, dans sa version définitive le 15 mars 2021.

Les éléments de synthèse du projet de Pacte

Le projet de Pacte de cohérence métropolitain précise, dans un premier temps, les principes structurant la relation Métropole-CTM-Communes, renforçant le rôle des instances de gouvernance que sont les Conférences Territoriales des Maires et la Conférence métropolitaine, dans le souci d'une relation de confiance et de dialogue.

Le projet de Pacte propose ensuite une méthode de coopération autour de 7 axes stratégiques prioritaires, pour lesquelles la coopération avec les communes est indispensable à la mise en œuvre d'une politique métropolitaine efficace, au service des habitants du territoire :

- La revitalisation des centres-bourgs
- L'éducation
- Les modes actifs
- La trame verte et bleue
- L'alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage
- Le logement, accueil, hébergement : digne abordable et de qualité
- Le développement économique responsable, emploi et insertion

Il vient également consacrer la poursuite de 6 domaines de coopérations préexistants et structurants pour la relation entre les Communes et la Métropole, qui ont fait preuve de leur valeur-ajoutée en matière de service rendu lors du précédent mandat et dont la pertinence se confirme :

- L'action sociale
- La santé
- La culture-sport-vie associative
- La propreté-nettoyement
- La politique de la ville
- La maîtrise et accompagnement du développement urbain

Chaque Conférence Territoriale des Maires aura ensuite, dans les 9 mois suivant l'adoption du Pacte en Conseil de Métropole, à formaliser un Projet de territoire 2021-2026.

Le Projet de territoire, formalisé à l'issue d'une démarche de concertation et de co-construction entre Communes d'une même Conférence Territoriale des Maires et la Métropole, permettra d'identifier les axes stratégiques du Pacte et domaines de coopération donc la CTM souhaite se saisir, et les projets opérationnels s'y rattachant.

Après adoption en Conférence territoriale des Maires, le projet de territoire sera ensuite délibéré dans les Conseils municipaux des Communes composant la CTM, pour avis, puis délibéré en Conseil de Métropole.

Enfin, le projet de Pacte de cohérence métropolitain présente les moyens alloués pour permettre sa mise en œuvre, dans un souci d'efficacité et de justice territoriale :

- Une enveloppe financière territoriale de 200 millions d'euros au global est allouée aux CTM, pour les années 2021 à 2026.

Elle permet le financement d'opérations d'aménagement du domaine public en proximité via le Fonds d'initiative communal (FIC) et les Actions de proximité (PROX), pour 118 millions d'euros sur le mandat.

Elle permet également le financement de projets opérationnels s'inscrivant dans les axes stratégiques du Pacte, pour un montant total de 82 millions d'euros sur le mandat.

Pour le territoire de la CTM Ouest Nord dans lequel se trouve Dardilly, les enveloppes se déclinent ainsi :

Volet 1 :

- 1 – montant de FIC annuel : 542 947 €
- 2 – montant de PROX annuel : 558 971 €

Volet 2 :

- 3 – enveloppe territoriale : 3 303 839 €

- Un chantier d'approfondissement de la territorialisation des services et des politiques publiques métropolitaines est engagé.

- Le dispositif d'ingénierie territoriale est conforté, au travers des réseaux, outils et plateformes de services existants et dont le développement est à poursuivre.

Conformément à l'article L.3633-3 du code général des collectivités territoriales précité, les 59 communes de la Métropole sont donc appelées à formuler un avis sur le projet de Pacte de cohérence métropolitain.

Vu ledit dossier et les préconisations demandées par la commune de Dardilly ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 sans participation

Pour :

Mme FOURNILLON, M. GRANGE, Mme STÉRIN, M. MARTIN, Mme SCHREINEMACHER, M. PAGET, Mme DECQ-CAILLET, M. LANASPÈZE, M. FARGIER, Mme ROUFFET, Mme JAMBON, Mme LEVY-NEUMAND, M. FRANCILLON, M. JAILLARD, Mme BERERD, M. DUPERRIER, M. CAVERT, Mme GABAUDE, M. PONCHON, M. PAUME, Mme BERTAGNOLLI, Mme LOSKA, Mme LETARD, Mme GIROUX, M. AMBLARD, M. CAPPEAU, M. ROBERT, Mme DE LA RONCIÈRE, Mme TEIXEIRA VALPASSOS

Décide

1°/ D'émettre le souhait de la commune de Dardilly d'avoir une gouvernance métropolitaine respectueuse des communes et de leurs Maires dans la promotion de politiques publiques proches des besoins des territoires ;

2°/ D'émettre le souhait de réalisation de projets, notamment en lien avec des axes de développement durable et des mobilités actives ;

3°/ De formuler une réserve sur l'axe 6 concernant le logement et qui dans sa formulation inquiète les Maires, notamment quant à leurs missions d'aménagement de leur commune ;

4°/ De faire, comme le prévoit la clause de revoyure du pacte métropolitain en 2023, un bilan précis et financier des engagements métropolitains sur le territoire de notre CTM Ouest Nord;

5°/ D'émettre un avis FAVORABLE au projet de pacte de cohérence métropolitain adopté par la Conférence métropolitaine du 29 janvier 2021.

2 – Débat d’Orientation Budgétaire

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Monsieur GRANGE présente le rapport d’orientation budgétaire à l’aide d’un diaporama.

En vertu de l’article 11 de la loi d’orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l’Administration Territoriale de la République, les communes de 3500 habitants et plus doivent tenir en séance du Conseil Municipal un débat d’orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l’examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ces dispositions ont été codifiées à l’article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette procédure, qui constitue une formalité substantielle et vise à informer plus en amont les membres du Conseil Municipal et recueillir leur réflexion sur les grandes orientations budgétaires, ne saurait toutefois engager juridiquement le Maire par une prise de position de l’assemblée lors de ce débat. En effet, toujours en vertu de l’article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté le 17 novembre 2020, a fixé les conditions du débat sur les orientations générales du budget, conformément à l’article L.2312-1 du Code Général des Collectivités : « un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l’examen de celui-ci ».

Le débat d’orientation budgétaire est l’occasion de transmettre et présenter une information aussi complète que possible sur le contexte financier et économique dans lequel la préparation du budget est entreprise. Les documents présentés lors de cette séance permettront aux Conseillers Municipaux d’analyser la situation de la commune, conformément à l’article D2312-3 résultant du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016.

Considérant la modification des modalités d’application, qu’il est pris acte du DOB par une délibération spécifique de l’assemblée délibérante, que cette délibération doit faire l’objet d’un vote du conseil municipal ; qu’ainsi par son vote, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l’existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB ; que la délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d’un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

Avant de prendre acte, la parole est donnée à Mr CAPPEAU.

Mr CAPPEAU dit qu’ils sont totalement d’accord sur le fond et la forme de ce rapport d’Orientation Budgétaire et souhaite quand même intervenir sur quelques éléments.

Il apprécie la prudence mais pour lui la prudence n’est pas synonyme de manque d’audace. Donc il faudrait quand même toujours avoir un peu un manque d’audace concernant les investissements.

Il regrette aussi que le décret du 24 janvier 2016 n’impose pas aux collectivités, aux communes ce qu’il appellerait une véritable annexe financière prospective, non pas sur la mandature mais sur au moins 3 ans. On verrait bien mieux ce qui se passe budget par budget. Cela ne s’est jamais fait. C’est bien dommage car ce serait très intéressant.

Il souhaiterait par la suite que l’on distingue les investissements de renouvellement, des investissements de développement. Ne pas les cantonner de manière spécifique pour que l’on puisse faire des ratios par exemple à la population.

Ce qui est embêtant aussi, mais on n'y peut rien, c'est ce principe de pluri-annualité de reproduction des autorisations d'investissements. Il y a toujours des restes à réaliser. Alors il ne dit pas des restes à commencer. On ne sait pas où on en est dans les investissements. Mais c'est la loi qui veut ça.

Pour lui, ce n'est pas parce qu'on est en pleine crise qu'il ne faut pas investir. Il faut investir parce que c'est important pour Dardilly, cela développe l'économie, diminue le chômage. Par exemple les investissements de développement ont une utilité sociale pour les dardillois et cela enrichie également le patrimoine. Il sait que cela se fait et que ce n'est pas facile.

Voilà les réflexions qu'il voulait donner et que globalement le rapport d'Orientation Budgétaire leur convient.

Mme le Maire et Mr GRANGE remercient Mr CAPPEAU pour son intervention.

Mr GRANGE précise qu'au mois de juin, le plan de mandat sera présenté année par année jusqu'en 2026, sur les recettes, les dépenses et les investissements. On aura un plan d'investissement beaucoup plus élevé sur ce mandat que sur le mandat précédent. Le précédent étant un mandat de transition, d'optimisation. Alors que dans le prochain mandat, nous aurons l'école et même si ce dernier investissement n'est pas financé par Dardilly, l'Esplanade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 sans participation

Pour :

Mme FOURNILLON, M. GRANGE, Mme STÉRIN, M. MARTIN, Mme SCHREINEMACHER, M. PAGET, Mme DECQ-CAILLET, M. LANASPÈZE, M. FARGIER, Mme ROUFFET, Mme JAMBON, Mme LEVY-NEUMAND, M. FRANCILLON, M. JAILLARD, Mme BERERD, M. DUPERRIER, M. CAVERT, Mme GABAUDE, M. PONCHON, M. PAUME, Mme BERTAGNOLLI, Mme LOSKA, Mme LETARD, Mme GIROUX, M. AMBLARD, M. CAPPEAU, M. ROBERT, Mme DE LA RONCIÈRE, Mme TEIXEIRA VALPASSOS

Décide

1°/ De prendre acte et adopter le Débat d'Orientation Budgétaire relatif au budget 2021 sur la base du rapport présenté et annexé.

2°/ D'autoriser Madame le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

3 – Mise en place du télétravail

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Madame le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Madame le Maire précise que le télétravail est organisé en lien avec une charte de télétravail qui reprend les éléments contenus dans cette délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail.

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier, en télétravail, des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels, et dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité de ses missions, des postes éligibles au télétravail sont sélectionnés.

Les fonctions **non télétravaillables** sont :

Filière animation

Adjoints d'animation et animateurs

Filière médico-sociale

ASEM

Agents sociaux – Éducateur de Jeunes Enfants - Auxiliaire de Puériculture MPE

Agents sociaux - Auxiliaire de Soins BRETONNIÈRE

Assistante Sociale

Filière Technique

Agents d'entretien des bâtiments communaux

Adjoints techniques Espaces Verts - Logistique - Centre Technique Municipal

Gestionnaires Équipements Sportifs

Filière Administrative

État Civil - Accueil des administrés

Accueil des familles - Service Enfance

Filière Police Municipale

Policiers municipaux

Filière Culturelle

Assistant d'Enseignement Musical

2 - Lieu d'exercice du télétravail.

Le lieu d'exercice du télétravail devra remplir les conditions nécessaires à son bon fonctionnement en terme de connexions et d'installation matérielle.

Chaque agent volontaire devra s'engager à disposer au sein de son domicile d'un environnement lui permettant d'exercer une telle activité. Il devra justifier d'un abonnement internet à une offre ADSL minimum.

L'agent en télétravail devra également avoir un lieu dédié comprenant au minimum une table à hauteur d'assise et un siège lui permettant une position de travail confortable. Il devra en outre fournir avec sa demande une attestation de conformité (cf point 9).

3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

4.1) Sur le temps et les conditions de travail :

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

4.2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, quotidiennement, des formulaires dénommés " feuilles de pointage " dans les tableaux d'annualisations.

Les jours de télétravail devront être codifiés avec la lettre "T" pour permettre de les distinguer des jours de présentiels.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Si besoin : clavier et souris
- Pour certaines missions : imprimante
- Pour certaines missions : écran supplémentaire
- Téléphone portable pour certaines fonctions ou cas particulier de forfaits téléphoniques trop limités - transfert d'appel sur portable à activer
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Mise en place d'outils collaboratifs (Teams, office 365, phone par ordinateur)

La collectivité ne remboursera pas des frais spécifiques (appels sur des numéros surtaxés, déplacements) même sur présentations de justificatifs. L'agent en télétravail devra trouver une organisation adéquate pour éviter ces situations.

8 - Modalité d'attribution et quotités autorisées.

8.1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice. (Cf formulaire de demande en annexe)

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande (modèle joint en annexe.)
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

8.2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- La période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé la charte de Télétravail, document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien. En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

8.3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera maximum trois jours fixes par semaine, avec l'impossibilité de télétravailler deux jours consécutivement, et minimum un jour fixe par semaine.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de trois mois.

La journée du mercredi et les périodes de vacances scolaires ne pourront pas être télétravaillées par les agents qui ont au moins un enfant à charge, à domicile, et non entré au collège.

Le cycle de télétravail peut s'apprécier sur une base annuelle, trimestrielle ou mensuelle, d'une manière régulière. Les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Pour garantir un bon fonctionnement et la cohésion d'équipe, chaque service devra définir un jour par semaine où le télétravail est interdit. Cette interdiction assurera une bonne organisation et un contact hebdomadaire entre tous les agents du service.

8.4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 sans participation

Pour :

Mme FOURNILLON, M. GRANGE, Mme STÉRIN, M. MARTIN, Mme SCHREINEMACHER, M. PAGET, Mme DECQ-CAILLET, M. LANASPÈZE, M. FARGIER, Mme ROUFFET, Mme JAMBON, Mme LEVY-NEUMAND, M. FRANCILLON, M. JAILLARD, Mme BERERD, M. DUPERRIER, M. CAVERT, Mme GABAUDE, M. PONCHON, M. PAUME, Mme BERTAGNOLLI, Mme LOSKA, Mme LETARD, Mme GIROUX, M. AMBLARD, M. CAPPEAU, M. ROBERT, Mme DE LA RONCIÈRE, Mme TEIXEIRA VALPASSOS

Décide

- 1°/ De l'instauration du télétravail au sein de la mairie de Dardilly à compter du 1er mars 2021.
- 2°/ D'autoriser Madame Le Maire à prendre les arrêtés individuels pour chaque agent concerné.
- 3°/ De la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
- 4°/ Que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021.

4 – Modification du tableau des emplois

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'une nouvelle organisation du service de l'accueil de la Mairie ainsi que le recrutement d'un nouvel agent au service urbanisme nécessitent le redimensionnement des postes administratifs pour mettre en conformité le tableau des emplois.

Afin de procéder à ces réorganisations, Madame le Maire propose la transformation de deux postes d'Adjoints administratifs à temps complet, créés par délibération n° 64/2010 du 14/12/2010 et par délibération n° 42/2012 du 05/07/2012, en un poste d'adjoint administratif à temps non complet (28h00 hebdomadaire) et un poste d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet, et ce à compter du 1er mars 2021.

Vu l'avis du comité technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 sans participation

Pour :

Mme FOURNILLON, M. GRANGE, Mme STÉRIN, M. MARTIN, Mme SCHREINEMACHER, M. PAGET, Mme DECQ-CAILLET, M. LANASPÈZE, M. FARGIER, Mme ROUFFET, Mme JAMBON, Mme LEVY-NEUMAND, M. FRANCILLON, M. JAILLARD, Mme BERERD, M. DUPERRIER, M. CAVERT, Mme GABAUDE, M. PONCHON, M. PAUME, Mme BERTAGNOLLI, Mme LOSKA, Mme LETARD, Mme GIROUX, M. AMBLARD, M. CAPPEAU, M. ROBERT, Mme DE LA RONCIÈRE, Mme TEIXEIRA VALPASSOS

Décide

1°/ De modifier comme suit le tableau des effectifs et ce à compter du 1er mars 2021 :

- 1 Adjoint administratif à temps complet
- + 1 Adjoint administratif à temps non complet (28h00 hebdomadaires)

- 1 Adjoint administratif à temps complet
- + 1 Adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet

2°/ La rémunération afférente à ces emplois correspondra à l'échelon détenu par ces agents – catégorie C – échelle C1 et C2.

3°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits au budget 2021, compte 64.

5 – Convention de mise à disposition d'un technicien pour les communes de la Tour-de-Salvagny, de Charbonnières-les-Bains et d'Écully

Rapporteur du dossier : Monsieur LANASPÈZE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le territoire de la Métropole de Lyon, par sa géographie, sa topographie et sa structure géologique offre une grande variété de biotopes soumis à des influences méditerranéennes et continentales et accueille une flore et une faune, très riche et diversifiée.

La Métropole de Lyon accorde une place toute particulière à la nature et s'efforce de préserver au quotidien un paysage de qualité, indispensable au bien-être des habitants. A ce titre, la Métropole de Lyon a investi le champ de la préservation et de la valorisation de la biodiversité et de ses paysages.

Conscientes des enjeux et des problématiques spécifiques de leur territoire, les communes de La Tour de Salvagny, de Charbonnières-les-Bains, d'Écully et de Dardilly, se sont regroupées pour créer un service « Préservation de la biodiversité forestière et agricole »

mutualisé. L'objectif est d'apporter une réflexion globale sur les projets en lien à la mise en œuvre d'une stratégie globale en matière de biodiversité adaptée aux spécificités territoriales.

L'objectif est de renforcer leurs compétences en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager et veut conduire de fait des actions en faveur de la biodiversité. Cette politique de reconquête pour la biodiversité sera en lien permanent avec les partenaires du territoire et aura également pour objectif la déclinaison cohérente des orientations de la stratégie métropolitaine sur le territoire des quatre communes.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec les communes de La Tour de Salvagny, de Charbonnières-les-Bains et d'Écully une convention de mise à disposition pour un poste de Technicien – 1^{er} échelon de l'échelle 1B de la commune de Dardilly auprès de La Tour de Salvagny, de Charbonnières-les-Bains et d'Écully.

Cette convention précise les conditions de mise à disposition du fonctionnaire, la nature des fonctions exercées, les conditions d'emploi, la rémunération et le remboursement de celle-ci ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation des activités.

Le travail sera organisé en collaboration entre les communes membres ; l'agent effectuera les missions suivantes :

- L'accompagnement de la mise en œuvre des politiques publiques nationales et métropolitaines de préservation de la biodiversité ;
- La mise en œuvre de la réglementation visant à la restauration de la biodiversité remarquable dans les espaces, habitats naturels de la faune et de la flore sauvages et des espèces protégées ;
- L'organisation de la collecte de données sur la biodiversité ;
- La sensibilisation et le conseil des acteurs du territoire à la préservation de la biodiversité ;
- La restauration de la biodiversité en milieu péri-urbain et l'encadrement de ses usages ;
- La gestion durable de la forêt ;
- L'organisation et l'animation des projets ;
- La participation à la mise en page des documents d'information et de communication sur ce thème ;

Le temps de travail de l'agent est réparti en appliquant les pondérations suivantes :

- 12.50 % pour la Commune de Charbonnières-Les-Bains
- 12.50 % pour la Commune de Écully
- 12.50 % pour la Commune de La Tour de Salvagny

Vu l'accord écrit de l'agent mis à disposition,

L'agent est mis à disposition des Communes d'Accueil à compter du 01/01/2021 pour une durée de 3 ans (1 an renouvelable 2 fois).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 sans participation

Pour :

Mme FOURNILLON, M. GRANGE, Mme STÉRIN, M. MARTIN, Mme SCHREINEMACHER, M. PAGET, Mme DECQ-CAILLET, M. LANASPÈZE, M. FARGIER, Mme ROUFFET, Mme JAMBON, Mme LEVY-NEUMAND, M. FRANCILLON, M. JAILLARD, Mme BERERD, M. DUPERRIER, M. CAVERT, Mme GABAUDE, M. PONCHON, M. PAUME, Mme BERTAGNOLLI, Mme LOSKA, Mme LETARD, Mme GIROUX, M. AMBLARD, M. CAPPEAU, M. ROBERT, Mme DE LA RONCIÈRE, Mme TEIXEIRA VALPASSOS

Décide

1°/ D'approuver la convention de mise à disposition ci jointe.

2°/ De signer la convention avec les Maires de Charbonnières-Les-Bains, La Tour de Salvagny et Écully.

6 – Mise en place du forfait mobilité durable

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'un forfait mobilité durable a été institué depuis le mois de mai 2020 pour les fonctionnaires de l'État par le décret n°2020-543. Par le décret n° 2020-1547, il est transposé aux agents territoriaux à compter du 11 décembre 2020.

Le but recherché est de favoriser les modes « actifs » alternatifs et durables et d'inciter le plus d'agents d'y recourir au détriment de la voiture. C'est donc une vertu environnementale.

Lors d'une réunion du Comité Technique avec les élus du personnel le 23 novembre 2020, les modalités d'applications suivantes ont été proposées de manière constructive en lien avec notre Agenda 21 local prônant la mobilité active :

Date d'application :

A compter du 1er janvier 2021.

Mobilités retenues :

- Le covoiturage, y compris si l'agent est le conducteur,
- Le vélo, y compris à assistance électrique.

Distance requise :

Un minimum de 2 km du lieu de travail, distance appréciée par le GPS.

Agents concernés :

Tous les agents quel que soit leur statut. Une présence minimale est cependant requise.

Présence requise :

3 mois de présence sont requis pour être bénéficiaire. Le nombre de jours requis sera proratisé en fonction de la présence annuelle.

Exemple, un agent rentré le 1er avril et présent en fin d'année devra justifier de 75 jours.

Un agent quittant la commune avant décembre et ayant travaillé au moins 3 mois pourra également percevoir cette prime au prorata temporis.

Montant de la prime annuelle :

200 euros, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux conformément au décret.

Date du versement :

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue, par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée. (Art. 5 du décret 2020-1547)

Nombre de jours minimum par an :

Ce dispositif vient indemniser l'utilisation d'au moins 100 jours par an du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail, conformément au décret.

Prorata :

Un agent travaillant à temps partiel sur la semaine pourra être bénéficiaire et le nombre de jours minimum sera proratisé. Exemple, un agent travaillant à temps partiel 4 jours par semaine aura un minimum annuel requis de 80 jours.

Cumul avec d'autres aides :

Ce forfait n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo.

Attestation à fournir :

Un agent désirant bénéficier du système devra sur sa fiche de présence rajouter une colonne indiquant chaque jour l'utilisation du vélo ou du covoiturage.

Révocation du dispositif :

Le dispositif est basé sur la confiance envers l'agent déclarant sur l'honneur un minimum de 100 jours de mobilités durables.

Si après un contrôle, il est démontré qu'un agent a menti sur sa déclaration et n'a pas respecté cet engagement, il pourra être exclu du dispositif pour une période allant jusqu'à 3 ans.

Vu l'avis du comité technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 sans participation

Pour :

Mme FOURNILLON, M. GRANGE, Mme STÉRIN, M. MARTIN, Mme SCHREINEMACHER, M. PAGET, Mme DECQ-CAILLET, M. LANASPÈZE, M. FARGIER, Mme ROUFFET, Mme JAMBON, Mme LEVY-NEUMAND, M. FRANCILLON, M. JAILLARD, Mme BERERD, M. DUPERRIER, M. CAVERT, Mme GABAUDE, M. PONCHON, M. PAUME, Mme BERTAGNOLLI, Mme LOSKA, Mme LETARD, Mme GIROUX, M. AMBLARD, M. CAPPEAU, M. ROBERT, Mme DE LA RONCIÈRE, Mme TEIXEIRA VALPASSOS

Décide

1°/ D'approuver la mise en place du forfait mobilité durable pour les agents de la ville de Dardilly à compter du 1er janvier 2021 ;

2°/ D'approuver les modalités d'application présentées ci-dessus ;

3°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits au budget 2021, compte 64.

7 – Adhésion au groupement de commandes d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation

Rapporteur du dossier : Monsieur MARTIN

Considérant que la commune de Dardilly ainsi que certaines communes à proximité géographique entendent renforcer les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat, via la création de groupements de commandes,

Considérant que la commune de Dardilly ainsi que certaines communes à proximité géographique ont des besoins communs dans le domaine de l'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation de leurs bâtiments communaux,

Considérant qu'elles souhaitent grouper leurs achats de contrats d'exploitation pour leurs installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation,

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme,

Il est soumis au Conseil Municipal une convention ayant pour objet de constituer un groupement de commandes de contrats d'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation des bâtiments des membres.

Les caractéristiques de la convention sont détaillées au sein du projet de convention joint en annexe du présent rapport.

Les membres potentiels du groupement sont les suivants :

- Mairie de Dardilly
- CCAS de Dardilly (Résidence la Bretonnière)
- Mairie de La-Tour-de-Salvagny
- CCAS de la-Tour-de-Salvagny
- Mairie de Limonest
- Mairie de Champagne au Mont d'Or
- Mairie de Marcy-L'étoile

Le coordonnateur du groupement de commandes sera la Mairie de La Tour de Salvagny.

Vu les dispositions de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-3,

Vu le projet de convention de groupement annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 sans participation

Pour :

Mme FOURNILLON, M. GRANGE, Mme STÉRIN, M. MARTIN, Mme SCHREINEMACHER, M. PAGET, Mme DECQ-CAILLET, M. LANASPÈZE, M. FARGIER, Mme ROUFFET, Mme JAMBON, Mme LEVY-NEUMAND, M. FRANCILLON, M. JAILLARD, Mme BERERD, M. DUPERRIER, M. CAVERT, Mme GABAUDE, M. PONCHON, M. PAUME, Mme BERTAGNOLLI, Mme LOSKA, Mme LETARD, Mme GIROUX, M. AMBLARD, M. CAPPEAU, M. ROBERT, Mme DE LA RONCIÈRE, Mme TEIXEIRA VALPASSOS

Décide

1°/ D'approuver la convention constitutive de groupement de commandes pour l'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation des bâtiments des membres, convention dont le projet est joint au présent rapport.

2°/ D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que les avenants et toutes les pièces et actes y afférant.

8 – Adhésion au groupement de commandes fournitures de papeterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs

Rapporteur du dossier : Madame SCHREINEMACHER

Considérant que la commune de Dardilly ainsi que certaines communes à proximité géographique entendent renforcer les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat, via la création de groupements de commandes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique concernant la constitution des groupements de commandes ;

Ce groupement de commandes a pour objet l'acquisition de fournitures de papeterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs pour les besoins des écoles des communes de Craponne, Dardilly, Grigny, Oullins, Rillieux-la-Pape et Saint-Genis-les-Ollières ainsi que pour le CCAS de Rillieux-la-Pape dans le cadre de son programme de réussite éducative.

La Ville d'Oullins, coordonnateur de ce groupement dit « d'intégration partielle », organisera, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du contrat.

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur et donc celle de la Ville d'Oullins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 sans participation

Pour :

Mme FOURNILLON, M. GRANGE, Mme STÉRIN, M. MARTIN, Mme SCHREINEMACHER, M. PAGET, Mme DECQ-CAILLET, M. LANASPÈZE, M. FARGIER, Mme ROUFFET, Mme JAMBON, Mme LEVY-NEUMAND, M. FRANCILLON, M. JAILLARD, Mme BERERD, M. DUPERRIER, M. CAVERT, Mme GABAUDE, M. PONCHON, M. PAUME, Mme BERTAGNOLLI, Mme LOSKA, Mme LETARD, Mme GIROUX, M. AMBLARD, M. CAPPEAU, M. ROBERT, Mme DE LA RONCIÈRE, Mme TEIXEIRA VALPASSOS

Décide

1°/ D'approuver le principe de la constitution d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » entre plusieurs collectivités territoriales, selon les conditions de la convention constitutive.

2°/ D'approuver que la ville d'Oullins soit coordonnatrice dudit groupement de commandes.

3°/ D'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

4°/ De donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

9 – Adhésion association NumériCité

Rapporteur du dossier : Madame DECQ-CAILLET

La commune de Dardilly participe, depuis de nombreuses années, à l'association des Systèmes d'Information des Collectivités territoriales de la Région Lyonnaise (ADSICTRL). En 2020, le nouveau bureau exécutif élu a pris la décision de dissoudre cette association et d'en créer une nouvelle afin de revoir en profondeur les statuts, donner une nouvelle dynamique à l'association et la renommer pour une meilleure visibilité.

La commune de Dardilly, dans le cadre de sa politique de développement numérique, souhaite adhérer à l'association « NumériCité ».

Cette association s'appelle désormais « NumériCité ».

C'est un réseau d'échanges sur le numérique des collectivités territoriales du bassin Rhônealpin. (Le numéro d'enregistrement en préfecture est le W691101923).

L'association a pour objet de réunir des collectivités territoriales du bassin Rhônealpin pour :

- Permettre des échanges d'expériences et d'idées dans le domaine des systèmes d'information et du numérique ;
- Réaliser des synthèses sur l'état de l'art et des techniques en la matière, de créer et formaliser des recommandations et méthodologies au profit de tous les membres ;
- Favoriser les bons usages du numérique et de l'informatique ainsi que l'adoption des meilleures pratiques en la matière ;
- Intervenir et mener toutes actions auprès de tiers (Éditeurs, État...) pour une meilleure prise en compte des besoins et une meilleure compréhension des attentes des collectivités territoriales.

L'association, créée par des acteurs des services informatiques de collectivités locales, constitue un réseau d'échanges d'informations, exclusivement dévoué à l'intérêt général des collectivités, consistant à mutualiser l'information, les expériences, la veille technologique et réglementaire, par une mise en commun d'outils et de moyens.

Le montant de l'adhésion est actuellement de 200 € pour une collectivité de moins de 10 000 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 sans participation

Pour :

Mme FOURNILLON, M. GRANGE, Mme STÉRIN, M. MARTIN, Mme SCHREINEMACHER, M. PAGET, Mme DECQ-CAILLET, M. LANASPÈZE, M. FARGIER, Mme ROUFFET, Mme JAMBON, Mme LEVY-NEUMAND, M. FRANCILLON, M. JAILLARD, Mme BERERD, M. DUPERRIER, M. CAVERT, Mme GABAUDE, M. PONCHON, M. PAUME, Mme BERTAGNOLLI, Mme LOSKA, Mme LETARD, Mme GIROUX, M. AMBLARD, M. CAPPEAU, M. ROBERT, Mme DE LA RONCIÈRE, Mme TEIXEIRA VALPASSOS

Décide

1°/ D'autoriser l'adhésion de la commune à l'association NumériCité.

2°/ D'autoriser le versement à l'association de la cotisation annuelle, laquelle sera votée chaque année en assemblée générale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

**Le Maire,
Rose-France FOURNILLON**